

Les importateurs devront à cet effet déposer un exemplaire supplémentaire de déclaration d'importation (consommation, entrée en entrepôt).

Les marchandises en transbordement ou en transit seront soumises aux formalités précitées dans le lieu de destination, au moment de la déclaration d'importation ou de l'entrée en entrepôt.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 9. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1920.

Dakar, le 24 novembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 705 A. E. du 13 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942 réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

Vu l'arrêté n° 667 A. E. du 29 novembre 1942 fixant le mode de vente de certaines denrées de première nécessité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 667 A. E. du 29 novembre 1942 est complété comme suit :

Le ticket G donnera droit à 5 lames de rasoir pour les hommes à partir de 18 ans.

Le ticket H donnera droit à 1 savon à barbe ou à 1 tube ou boîte de crème à raser.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 décembre 1942.

P. SALICETI.

Cafés

ARRETE N° 709 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu les T. O. nos 416 s. e./p. du 29 octobre 1942, 444 s. e./p. du 4 novembre 1942, 464 s. e./p. du 2 décembre 1942 et 462 s. e./p. du 4 décembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat au producteur et aux intermédiaires des différentes variétés du café sont fixés comme suit pour la campagne 1942-1943 :

CENTRES D'ACHAT	QUALITÉ "CHOIX"		QUALITÉ SUPÉRIEURE		QUALITÉ COURANTE		QUALITÉ LIMITE	
	PRIX aux intermédiaires 1/2 gros (TONNE)	PRIX aux producteurs (TONNE)						
	A — Café Arabica							
Lomé	18.231	18.081	16.231	16.081	14.676	14.526	12.876	12.726
Agou	18.059	17.884	16.059	15.884	14.504	14.329	12.704	12.529
Palimé	18.023	17.848	16.023	15.848	14.468	14.293	12.668	12.493
Atakpamé	17.968	17.793	15.968	15.793	14.413	14.238	12.613	12.438
Badou	17.021	16.846	15.021	14.846	13.466	13.291	11.666	11.491
Anécho	18.149	17.974	16.149	15.974	14.594	14.419	12.794	12.619
	B — Café Niaouli							
Lomé			12.528	12.378	11.328	11.178	9.528	9.378
Agou			12.356	12.181	11.156	10.981	9.356	9.181
Palimé			12.320	12.145	11.120	10.945	9.320	9.145
Atakpamé			12.265	12.090	11.065	10.890	9.265	9.090
Badou			11.318	11.143	10.118	9.943	8.318	8.148
Anécho			12.446	12.271	11.246	11.071	9.446	9.271